



ENQUETE
PUBLIQUE

Plan d'affectation cantonal n°362 “Gens du voyage indigènes”

Rapport 47 OAT



**AMENAGEMENT, URBANISME,
ENVIRONNEMENT**

urbaplan

Audric Blanc et Simon Chevalley
Av. de Montchoisi 21
1006 Lausanne
tél. +41 21 619 90 90
www.urbaplan.ch
certifié iso 9001:2015

Sommaire

1. INTRODUCTION	5
2. RECEVABILITE DU PROJET	6
3. DONNEES DE BASE	7
3.1 Historique et demande du Grand Conseil	7
3.2 Choix du site	7
3.3 Description du site	8
3.4 Projet d'aménagement	12
4. PRESENTATION DU PROJET DE PAC	14
4.1 Objectifs	14
4.2 Plan et règlement	14
5. JUSTIFICATION	21
5.1 Nécessité de légaliser	21
5.2 Démonstration de l'équipement	23
6. CONFORMITE	25
6.1 Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)	25
6.2 Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)	25
6.3 Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)	26
6.4 Ordonnance dur la protection contre le bruit (OPB)	26
6.5 Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)	27
6.6 Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI)	27
6.7 Pollution des sols	28
6.8 Ordonnance sur les atteintes portées au sol (Osol)	28
6.9 Dangers naturels (DN)	28
7. PLANIFICATIONS SUPERIEURES	29
7.1 Plan directeur cantonal (PDCn)	29
7.2 Planifications régionales	29
7.3 Planifications communales	31
8. ASPECTS FONCIERS	33
8.1 Parcellaire	33
8.2 Servitudes	33

9. CONSULTATION	35
9.1 Commune du Mont-sur-Lausanne	35
9.2 Commune de Lausanne	35
9.3 Examen préalable	36
9.4 Enquête publique	36
9.5 Suite de la procédure	37
10. CONCLUSION	39
11. ANNEXES	40

1. Introduction

Le présent rapport constitue le rapport justificatif selon l'article 47 OAT pour le projet de plan d'affectation cantonal n°362 "Gens du voyage indigènes" (ci-après PAC) portant sur la partie sud de la parcelle n° 975 du Mont-sur-Lausanne, à l'angle de la route de la Salle des Fayards et du chemin de Longeraie. Cet espace accueillera à terme une aire pour l'accueil temporaire des gens du voyage indigènes.

Le dossier du PAC est constitué des éléments suivants :

- > le plan d'affectation à l'échelle 1/500 ;
- > le règlement ;
- > le présent rapport explicatif selon l'article 47 OAT.

À noter qu'un plan de levé des lisières à l'échelle 1/500 (en annexe) sur le territoire de la commune de Lausanne impactant le périmètre du PAC sera mis à l'enquête de manière coordonnée à la présente procédure.

2. Recevabilité du projet

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur 3 points auxquels le dossier répond :

- > le PAC a été établi par le bureau urbaplan ;
- > la composition du dossier est conforme aux positions des articles 12 et 13 RLATC ;
- > le PAC ne nécessite pas un rapport d'impact sur l'environnement au sens de l'OEIE.

3. Données de base

3.1 Historique et demande du Grand Conseil

L'aménagement d'une aire pour l'accueil temporaire des gens du voyage indigènes est issu d'une pétition adressée en novembre 2012 au Parlement vaudois. Celle-ci demande :

“L'aménagement par le Canton de Vaud de terrains de stationnement pour les gens du voyage indigènes, en vertu de la reconnaissance par la Confédération de leur communauté au titre de minorité ethnique nationale”.

En septembre 2013, M. Roy, préfet du district Jura-Nord vaudois et médiateur pour les gens du voyage, voit sa mission étendue à l'examen de l'objet de la pétition et à la coordination des démarches visant à trouver une place de séjour pour les gens du voyage indigènes. Ce dernier collabore depuis lors avec le SIPaL pour la recherche de terrains.

3.2 Choix du site

Pendant près de 4 années, des recherches de terrains pouvant accueillir les gens du voyage indigènes ont été entreprises. Des contacts ont été menés avec l'ensemble des institutions publiques, de la Confédération aux communes, en passant par le Canton de Vaud et de Fribourg ainsi que les associations régionales vaudoises.

Différentes parcelles ont été étudiées au travers du Canton. Nombreuses d'entre elles n'ont pas pu être retenues en raison de leur affectation (zone agricole ou aire forestière), du manque d'équipement, d'un risque de dangers naturels ou en raison d'une utilisation tierce actuelle.

La parcelle n°975 du Mont-sur-Lausanne a finalement été retenue, car elle remplit les critères suivants :

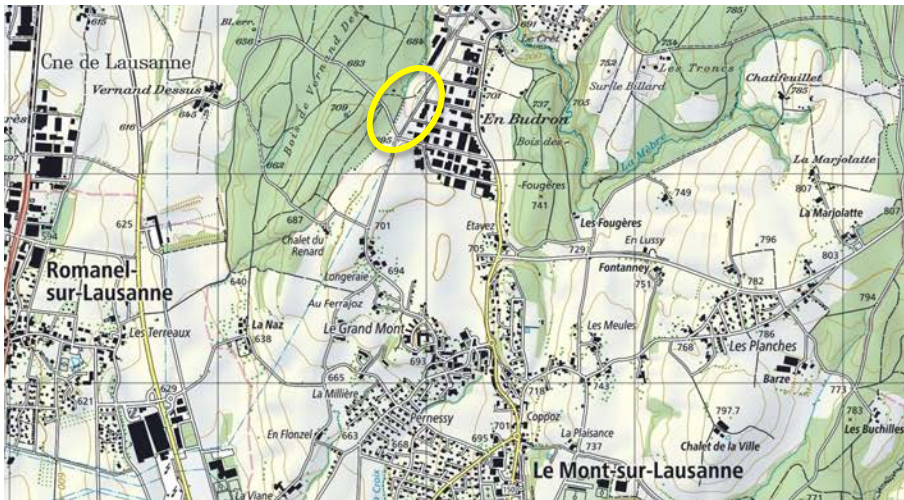
- > Elle est affectée en zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT ;
- > Elle est libre de constructions ;
- > Elle est équipée ;
- > Elle est soumise à de fortes contraintes limitant son développement immobilier (limite des constructions et lignes à haute tension) ;
- > Elle est une propriété de l'État de Vaud ;
- > Elle dispose d'une bonne accessibilité au réseau routier régional et national ;
- > Elle n'est pas exposée à des dangers naturels ;
- > Elle est située en zone d'activité, à distance des zones résidentielles.

Le choix de ce site a été effectué avec l'accord de la commune du Mont-sur-Lausanne et en coordination étroite avec celle-ci.

3.3 Description du site

Le PAC se situe au nord de la commune du Mont-sur-Lausanne, sur un site non construit inclus dans le périmètre de la zone industrielle En Budron. Il est limitrophe, sur son côté est, de la commune de Lausanne.

Fig. 1 : Plan de situation (Source : Guichet cartographique cantonal)



3.3.1 Périmètre du PAC

Le PAC est délimité :

- > au nord par la parcelle 974 et son chemin d'accès ;
- > à l'ouest par le chemin de Longeraie ;
- > au sud par la Route de la Salle des Fayards ;
- > à l'est par l'aire forestière (commune de Lausanne).

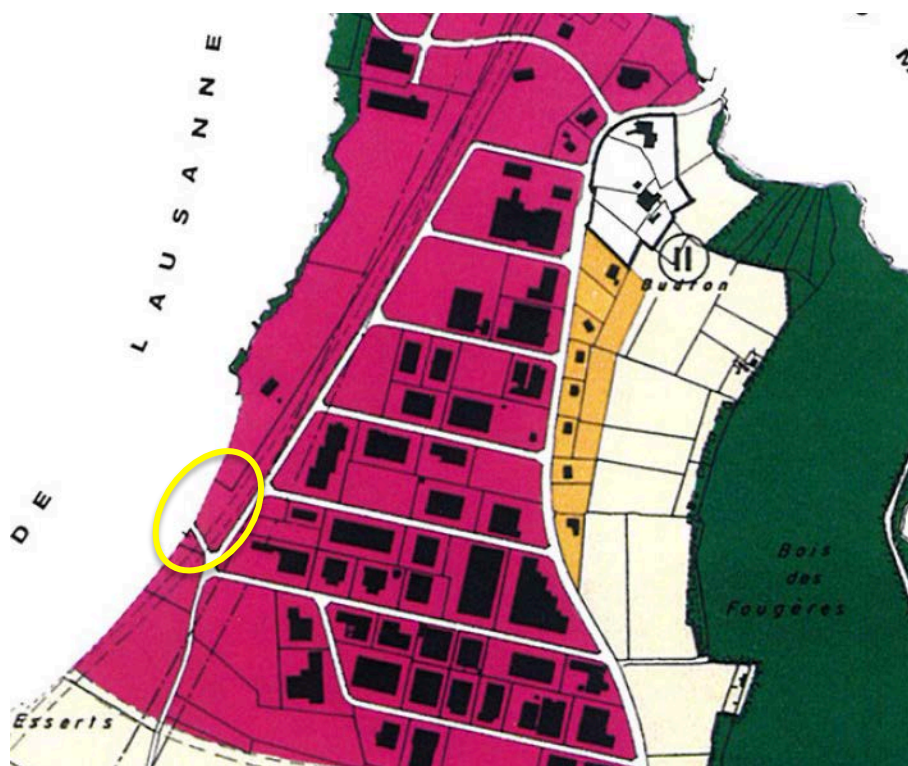
Fig. 2 : Périmètre du PAC (Source : Guichet cartographique cantonal)



3.3.2 Affectation

La parcelle n° 975 est affectée en zone industrielle et activités tertiaires par le PGA du 6 août 1993. L'article 78 du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire (RCCAT) destine cette zone aux bâtiments administratifs, entreprises artisanales et fabriques qui entraîneraient, dans d'autres zones, des inconvénients pour le voisinage.

Fig. 3 : Extrait du PGA en vigueur (Source : Commune du Mont-sur-Lausanne)



3.3.3 Foncier

La parcelle n° 975, d'une surface totale de 12'888 m², est propriété de l'État de Vaud. Le périmètre du PAC porte sur la portion sud de la parcelle pour une surface de 2'757 m².

Fig. 4 : Parcelle 975 (Source : Guichet cartographique cantonal)



3.3.4 Mobilité

Transports individuels motorisés

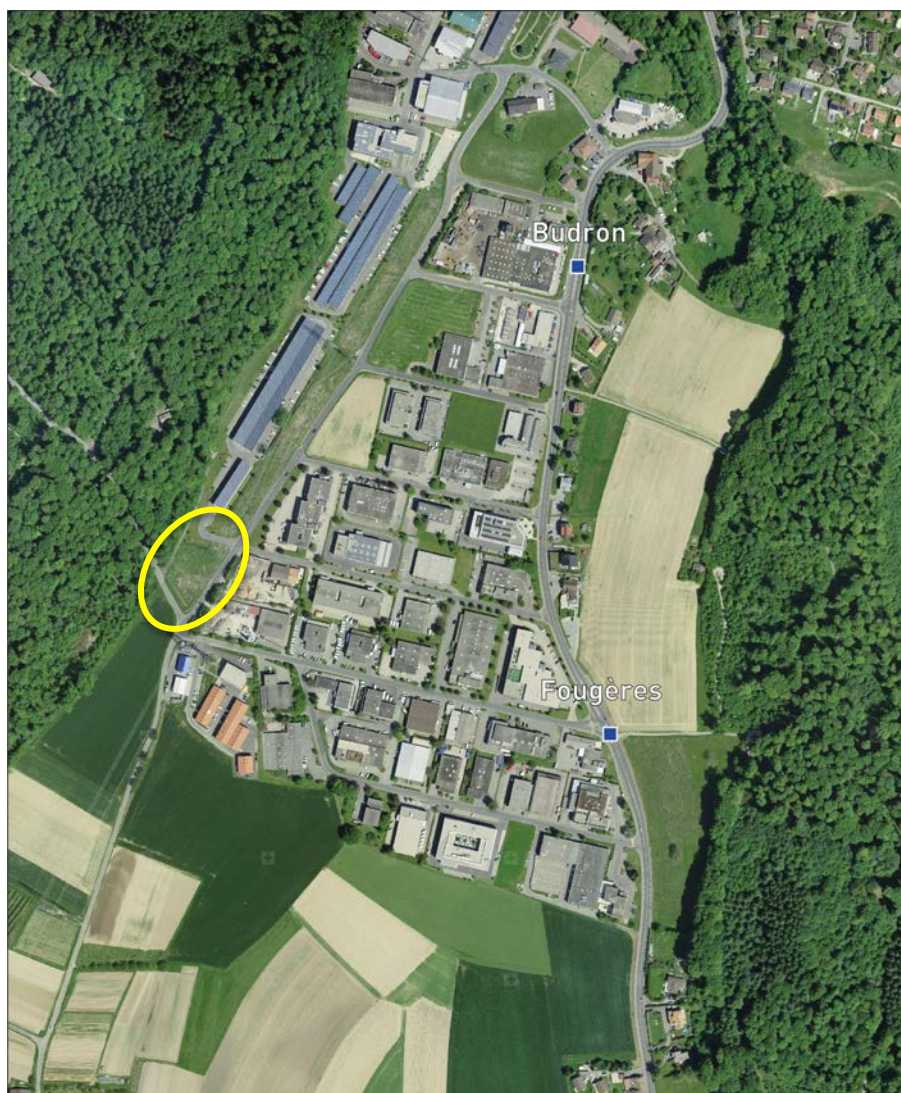
Le site est bordé par deux axes de communication lui offrant une bonne accessibilité en transports individuels motorisés.

Le périmètre du PAC est desservi par la route de la Salle des Fayards au sud et par le chemin de Longeraie à l'est.

Transports publics

À l'heure actuelle, le périmètre du PAC est desservi par la ligne 60 des transports publics lausannois (TL) avec les arrêts Fougères (à 460 mètres du périmètre) et Budron (à 530 mètres du périmètre).

Fig. 5 : Localisation des arrêts de bus (Source : Guichet cartographique cantonal)



3.4 Projet d'aménagement

Le projet de PAC prévoit la réalisation d'un espace de stationnement pour accueillir les différents véhicules des gens du voyage indigènes. Un édicule sanitaire raccordé aux équipements de base (eau et électricité) est prévu.

Dans le but d'assurer la protection des usagers et de leurs biens, un dispositif de séparation de type clôture est prévu sur tout le pourtour du site. Sa hauteur sera de 2.00 mètres maximum et l'entrée est prévue au nord du site via un portail.

De plus, pour offrir un espace agréable aux gens du voyage indigènes et une certaine intimité à l'intérieur du site, l'aménagement d'une butte végétalisée de protection est prévu le long du chemin de la Longeraie. Pour garantir l'intégration paysagère du site dans son contexte, un concept d'aménagement des espaces extérieurs élaboré sur l'entier du périmètre du PAC devra accompagner la première demande de permis construire.

Fig. 6 : Avant-projet d'aménagement de l'aire d'accueil temporaire (Source : Delgado-Lapert architectes)



Fig. 7 : Avant-projet de l'édicule sanitaire (Source : Delgado-Lapert architectes)



Fig. 8 : Photomontage de l'édicule sanitaire (Source : Delgado-Lapert architectes)



4. Présentation du projet de PAC

Le PAC permet la réalisation d'une aire d'accueil temporaire pour les gens du voyage indigènes. Sa réglementation fixe le cadre découlant du respect des lois cantonales et fédérales.

4.1 Objectifs

Le PAC a pour but de :

- > permettre la réalisation d'une aire d'accueil temporaire pour les gens du voyage indigènes ;
- > assurer l'équipement nécessaire y relatif ;
- > assurer l'intégration paysagère des espaces extérieurs ;
- > mutualiser, dans la mesure du possible, les accès avec la parcelle n°974.

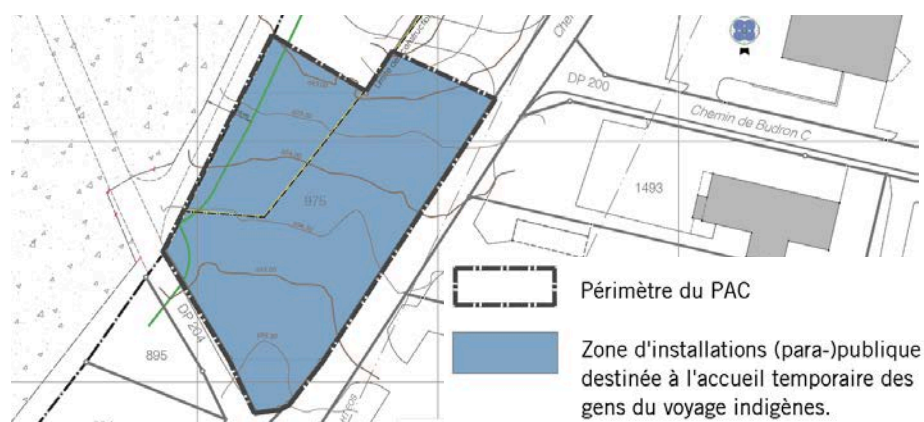
4.2 Plan et règlement

4.2.1 Dispositions générales

Affectation

Le périmètre du PAC est affecté en zone d'installations (para-)publiques, en référence à la terminologie cantonale officielle (directive « NORMAT »). Cette zone est destinée à l'accueil temporaire des gens du voyage indigènes, en vertu de la reconnaissance par la Confédération de leur communauté au titre de minorité ethnique nationale.

Fig. 9 : Affectation du PAC



La zone d'installations (para-)publique est subdivisée en plusieurs aires :

- > l'aire d'implantation des constructions ;
- > l'aire d'accès et de stationnement ;
- > l'aire de transition.

Fig. 10 : Subdivisions du PAC



Degré de sensibilisation au bruit

Le degré de sensibilité au bruit III (DSIII) est appliqué à l'ensemble du périmètre du PAC. Ce DS est appliqué en tenant compte de l'affectation (zone d'utilité publique) et de la destination (aire d'accueil temporaire pour les gens du voyage indigènes).

4.2.2 Dispositions applicables à la zone d'installations (para-)publiques

Dispositif de séparation

Un dispositif de séparation est à aménager sur tout le pourtour du périmètre du PAC. Celui-ci pourra prendre la forme d'une clôture (2.00 mètres maximum par rapport au terrain naturel) venant s'implanter à minima à 1.00 mètre à l'intérieur du périmètre du PAC.

De plus, une butte de terre végétale est prévue le long du chemin de la Longeraie. Celle-ci permettra de créer un écran de verdure favorisant une certaine intimité à l'intérieur du site et l'intégration paysagère de l'aire d'accueil temporaire.

Concept d'aménagement des espaces extérieurs et végétation

Un concept d'aménagement des espaces extérieurs est requis lors de la première demande de permis de construire. Celui-ci a pour but de fournir un concept paysager d'ensemble assurant l'intégration paysagère de l'aire d'accueil temporaire en précisant la nature et la localisation des revêtements, des plantations, du point de collecte des déchets et du dispositif de séparation.

4.2.3 Aire d'implantation des constructions

Destination

L'aire d'implantation des constructions est destinée à la réalisation d'un édicule sanitaire raccordé aux équipements de base (eau et électricité).

Ses limites se basent sur les distances suivantes :

- > 6.00 mètres à la limite de parcelle au nord et à l'ouest en cohérence avec les dispositions communales de la zone ;
- > la limite de construction légalisée le 8 juillet 1981 à l'est pour la réalisation du tracé de la route de contournement du Mont-sur-Lausanne ;

L'emprise totale de l'aire d'implantation est de 200 m² pour laisser une certaine marge de manœuvre pour l'implantation de l'édicule dont la surface déterminante de construction (SdC) est fixée à max. 100m² (détails ci-dessous).

Constructibilité

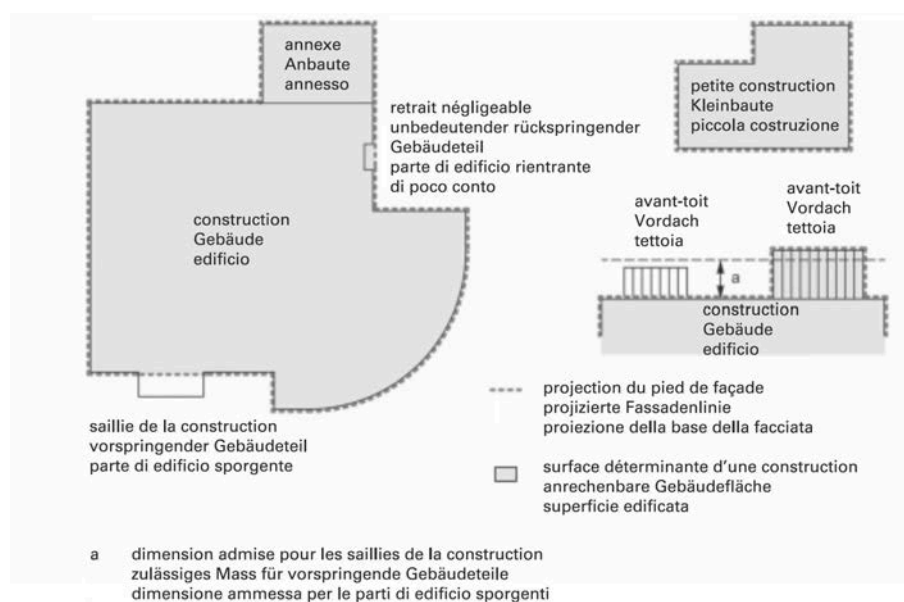
La constructibilité de l'aire d'implantation des constructions est règlementée par une surface déterminante de construction (SdC) d'un maximum de 100 m² au sens de la

norme SIA 421 (2006). La surface déterminante d'une construction correspond à la surface délimitée par la projection du pied de façade et inclut :

- > les surfaces des bâtiments ;
- > les surfaces des petites constructions et des annexes ;
- > les surfaces des parties de construction partiellement souterraines en saillie du terrain de référence ;
- > les avant-toits qui ne respectent pas la mesure des saillies.

La détermination de cette surface permet de satisfaire des exigences d'aspects et des caractéristiques spatiales spécifiques et offre une plus grande marge de manœuvre en termes de réalisation.

Fig. 11 : Calcul de la surface déterminante d'une construction (Source : norme SIA 421 2006)



Hauteur

En raison de l'utilisation d'une SdC pour définir la constructibilité, une hauteur maximale doit être fixée. Cette dernière est fixée à 5 mètres hors tout dans le but de limiter à un étage les constructions et éviter la présence d'un élément bâti émergeant trop prégnant.

Toiture

L'installation de panneaux solaires photovoltaïques (électricité) ou thermiques (eau chaude) est autorisée sur la construction.

Aménagement

Pour assurer la cohérence et la continuité d'aménagement à l'intérieur du périmètre du PAC, les surfaces non bâties de l'aire d'implantation des constructions sont aménagées selon les dispositions de l'aire adjacente et en continuité avec celle-ci.

4.2.4 Aire d'accès et de stationnement

Destination

L'aire d'accès et de stationnement est destinée à l'aménagement de :

- > places de stationnement pour véhicules des gens du voyage indigènes ;
- > l'accès tout-mode à l'aire d'accueil temporaire.

Dans l'optique de correspondre aux usages des gens du voyage indigènes, la destination de cette aire offre une certaine liberté quant à l'organisation des véhicules.

Pour ne pas surcharger l'espace, la capacité maximale est limitée à 15 convois au maximum, représentant environ 50 personnes.

Constructibilité

L'aire d'accès et de stationnement est inconstructible, à l'exception de constructions de minime importance en lien avec la destination de la zone telles que des points d'eau, des systèmes d'éclairage, des couverts, etc.

Aménagement

Pour faciliter le stationnement des véhicules et assurer l'infiltration des eaux de pluie, l'aire d'accès et de stationnement est aménagée avec des gravillons sur une couche de fondation perméable.

Des principes d'arborisation seront définis dans le cadre du concept d'aménagement des espaces extérieurs. Ils permettront de favoriser l'intégration paysagère du site et d'offrir des espaces d'ombre aux usagers.

4.2.5 Aire de transition

Destination

L'aire de transition est destinée à servir d'espace de transition avec le contexte environnant ainsi qu'assurer le respect de la bande inconstructible de 10 mètres à la lisière de la forêt du Bois de Vernant Dessus.

Sa largeur est déterminée sur la base des deux éléments suivants :

- > Au nord et nord-ouest, une distance de 6.00 mètres à la limite de parcelle est prévue lorsque l'aire de transition est attenante à l'aire d'implantation des constructions dans un esprit de cohérence avec les dispositions communales aujourd'hui en vigueur.
- > Au sud et à l'est, le long du domaine public, une largeur de 3.00 mètres est prévue pour assurer un espace minimal pour les plantations.
- > À l'ouest, la largeur correspond à la limite de 10.00 mètres à la lisière forestière.

À noter que la limite nord-est du périmètre ne possède pas d'aire de transition à aménager, car l'accès tout-mode et ses installations nécessaires y prendront place.

Constructibilité

L'aire de transition est inconstructible, à l'exception d'un dispositif de séparation servant de délimitation, de protection et garantissant une certaine intimité (clôture ou butte).

Aménagement

Pour renforcer les aspects de délimitation, de protection et garantir l'intimité du périmètre, une végétalisation buissonnante ainsi que des aménagements paysagers sont autorisés sur l'aire de transition. Ils seront définis dans le concept d'aménagement des espaces extérieurs.

4.2.6 Dispositions finales

Forêt

Le PAC constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci. Il y est notamment interdit, sauf autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir.

Le dispositif de séparation prévu par le PAC s'implante en partie dans la bande de 10 mètres à la lisière. Le principe de l'octroi, dans le cadre de la procédure de permis de construire, d'une dérogation pour sa mise en place à moins de 10 mètres de la lisière a été admis par la DGE-Forêt lors de l'examen préalable du dossier.

Abrogation

Au moment de la délivrance du permis de construire du projet de route de contournement du Mont-sur-Lausanne portant sur le tronçon adjacent au périmètre du PAC, l'entier du présent PAC doit être abrogé.

5. Justification

5.1 Nécessité de légaliser

5.1.1 Intérêt cantonal

Dans la population suisse, les gens du voyage indigènes sont une minorité culturelle nationale reconnue (2'500 personnes). Leur mode de vie se distingue de celui de la majorité sédentaire en ce sens que les nomades se déplacent pour pratiquer leurs métiers et qu'ils vivent la plupart du temps dans des caravanes. Durant les mois où ils se déplacent, soit du début de mars à octobre, les nomades suisses parcourent la Suisse en petites formations et les déplacements constituent la base de leur existence économique. Durant cette période, ils vivent dans une caravane, installée dans des aires de transit aménagées ou chez des particuliers.

À l'échelle du pays, le réseau actuel d'aires de transit n'est pas suffisant pour leur permettre de continuer à vivre selon leurs traditions. En effet, une quarantaine d'aires de transit manquent sur l'ensemble du territoire national. En outre, la réalisation d'une dizaine d'aires de transit supplémentaires permettrait de réduire les conflits entre la population, les gens du voyage indigènes et étrangers.

Dans le Canton de Vaud, la seule aire de transit aménagée pour les gens du voyage se situe à Rennaz, près de Villeneuve. Or, cette aire de transit accueille en grande majorité les gens du voyage européens et occasionne des conflits d'usage avec les gens du voyage indigènes. En effet, les divergences de coutumes et de manière de vivre rendent la cohabitation entre ces communautés difficile. Il en résulte que les gens du voyage indigènes ne se rendent plus à Rennaz et doivent s'en tenir à des aires de stationnement provisoires non aménagées.

Différentes normes de la Constitution suisse et du droit international imposent à la Confédération, aux cantons et aux communes de prendre dûment en considération - dans les limites de leurs attributions - le droit des gens du voyage à la protection de leur vie privée et familiale. Le Canton de Vaud doit donc lui aussi prendre en compte les besoins spécifiques de cette tranche de la population suisse dans sa législation et leur offrir des lieux d'accueil convenables et aménagés pour une vie digne. La création d'une aire d'accueil temporaire pour les gens du voyage indigènes revêt donc un intérêt cantonal avéré.

Étant donné que le besoin d'aménager une aire d'accueil temporaire relève de la compétence cantonale, il a été décidé d'un commun accord avec la commune du Mont-sur-Lausanne, le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL), le Service du développement territorial (SDT) et M. Étienne Roy, Préfet Jura-Nord Vaudois et médiateur des gens du voyage, d'établir un plan d'affectation cantonal (PAC).

5.1.2 Changement d'affectation

Les dispositions du PGA du Mont-sur-Lausanne en vigueur ne permettent pas l'établissement d'une aire d'accueil temporaire pour les deux raisons suivantes :

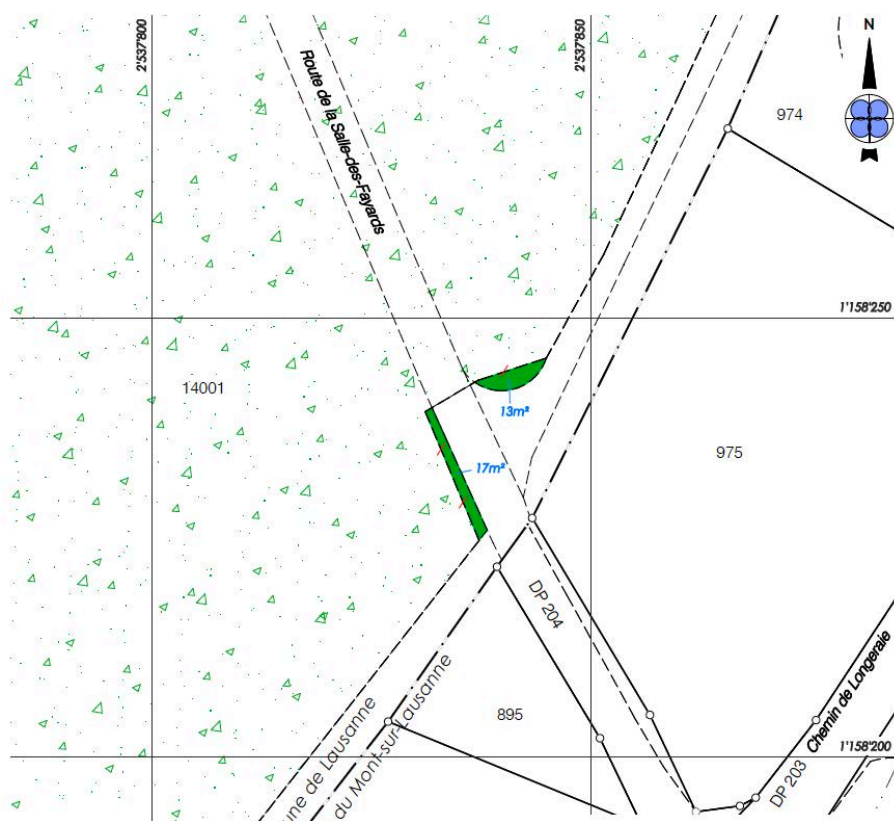
- > Le terrain est colloqué en zone industrielle et activités tertiaires par le PGA du 6 août 1993 ;
- > L'article 44 interdit spécifiquement l'habitation dans des roulottes, caravanes, baraques démontables ou autres installations semblables.

Compte tenu de l'impossibilité d'aménager une aire d'accueil temporaire dans les règles d'affectation en vigueur, une nouvelle planification est effectuée à travers l'établissement un plan d'affectation cantonal (art. 11 LATC, al. 1, lettre a). Ce dernier composé d'un plan et d'un règlement ad hoc se substitue, sur le périmètre concerné, aux dispositions communales en vigueur jusqu'alors.

5.1.3 Levé des lisières

Parallèlement à l'établissement du PAC, un levé des lisières forestières a été entrepris sur la portion du Bois de Vernant-Dessus longeant le site (parcelle n°14001 du cadastre de Lausanne).

Fig. 12 : Extrait du plan de levé des lisières forestières (Source : BBHN)



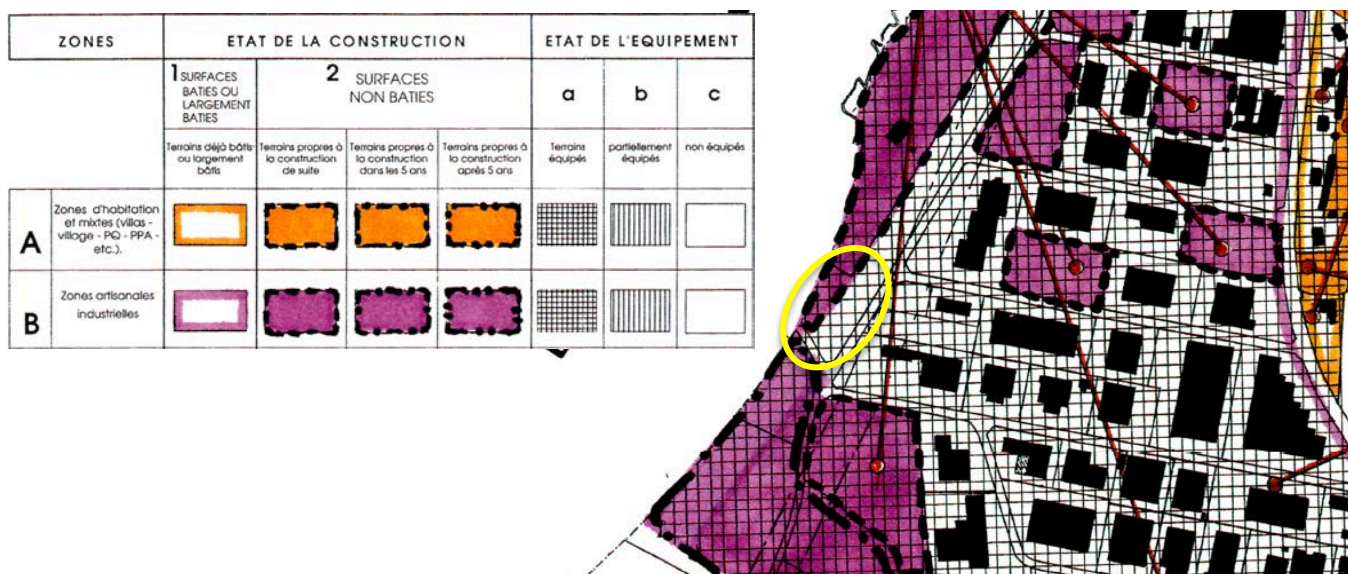
Une coordination avec la Ville de Lausanne a été menée, car le PAC constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci. La Ville de Lausanne a donné son accord pour que le PAC situé sur la commune du Mont-sur-Lausanne constitue de manière temporaire le document formel de constatation de nature forestière. La situation sera régularisée dans le cadre de la révision du PGA de Lausanne sur les territoires forains.

Une fois le PAC approuvé par le Département du territoire et de l'environnement (DTE), la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. À cette fin, des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du 18^e arrondissement pour approbation.

5.2 Démonstration de l'équipement

Le PAC est situé dans un secteur urbanisé. Il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder. Les futures mises à jour du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) du 14 décembre 2012 devront intégrer les données induites par le PAC, notamment les caractéristiques des sous-bassins versants EU et EC des secteurs en question, avec l'adaptation du nombre d'équivalents-habitants et du coefficient de ruissellement. Le périmètre du PAC est, de ce fait, considéré comme équipé au sens de l'art. 19 LAT.

Fig. 13 : Extrait de l'aperçu d'état d'équipement (Source : Mont-sur-Lausanne, 2001)



6. Conformité

6.1 Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

Le projet respecte les buts et les principes régissant l'aménagement fixé par la loi sur l'aménagement du territoire fédérale selon les 4 thèmes majeurs (articles 1 et 3 LAT) :

- > protection du milieu naturel,
- > création et maintien du milieu bâti harmonieusement aménagé,
- > développement de la vie sociale et décentralisation,
- > maintien des sources d'approvisionnement.

6.2 Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Conformément aux dispositions de la LAT, le Canton de Vaud a engagé la révision de sa loi cantonale sur l'aménagement et les constructions (LATC). La loi révisée a été publiée le 8 mai 2018 dans la feuille des avis officiels (FAO) et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Parmi les principaux changements apportés dans la loi, les éléments suivants nécessitent un complément :

- > introduction d'une taxe de 20% sur la plus-value ;
- > introduction de la garantie de la mise à disposition des terrains.

6.2.1 Taxation de la plus-value

L'article 5 LAT impose la mise en place d'une taxe sur la plus-value foncière par les Cantons. Les articles 64 LATC et suite détaillent sa mise en œuvre.

Selon l'article 64 alinéa 1, les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagements du territoire font désormais l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value. Toutefois, lorsque les collectivités publiques sont propriétaires des terrains faisant l'objet de la mesure d'aménagement du territoire et que ces terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques, elles sont exemptées de la taxe (article 68 al. 4 LATC). Le présent projet est donc exempté de cette taxe.

6.2.2 Mise à disposition des terrains

L'article 15a LAT impose la garantie de la disponibilité des terrains. L'article 52 LATC traite de sa mise en œuvre.

Dans le cas présent, l'autorité cantonale est à la fois propriétaire et en charge de l'établissement du PAC, la disponibilité du terrain est donc assurée. De plus, une demande de permis de construire est développée parallèlement au PAC, affirmant ainsi la volonté de mettre en œuvre le PAC dans les délais accordés. Lorsque celui-ci sera entré en vigueur, la demande de permis de construire devra être menée selon la procédure fixée par l'article 103 LATC et suivants.

6.3 Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Le périmètre du PAC est en secteur üB de protection des eaux, soit hors des réserves d'eaux souterraines exploitables ainsi que des zones attenantes nécessaires à assurer leur protection. Il n'y a donc pas de contraintes particulières pour le développement du site.

Au nord du périmètre du PAC, la parcelle 975 est traversée par la rivière La Mère. La portion de la rivière traversant la parcelle est toutefois canalisée et enterrée. Aucune mesure particulière n'est donc requise.

6.4 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Conformément à l'OPB, le respect des articles 7, 9 et 43 doit être contrôlé.

L'article 7 de l'OPB demande que les nouvelles installations n'entraînent pas un dépassement des valeurs de planification (VP) dans le voisinage du projet en raison des nuisances liées aux futures installations. L'installation projetée (édicule) n'étant pas susceptible d'occasionner des nuisances vis-à-vis du voisinage, le respect de l'article 7 de l'OPB est assuré.

Le respect de l'article 9 OPB (trafic généré) est assuré, car le projet de PAC prévoit la réalisation d'un nombre restreint de places de stationnement, et qu'une partie de ces places accueillera des caravanes/mobile-homes ou véhicules qui se déplacent peu. Par conséquent, la réalisation du PAC n'engendrera pas d'augmentation sensible de la charge de trafic et ne produira pas de nuisances sonores excessives.

En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA (zone d'installations (para-)publiques).

6.5 Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

La protection des bâtiments et des personnes contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode est régie par l'Ordonnance sur la protection contre les rayonnements non-ionisants (ORNI) du 23 décembre 1999 qui définit des limites d'immission ainsi que des mesures préventives (valeurs limites d'installation) pour les champs électriques et magnétiques créés par des installations fixes, notamment les réseaux de distribution d'électricité (lignes à haute tension) et les antennes téléphoniques.

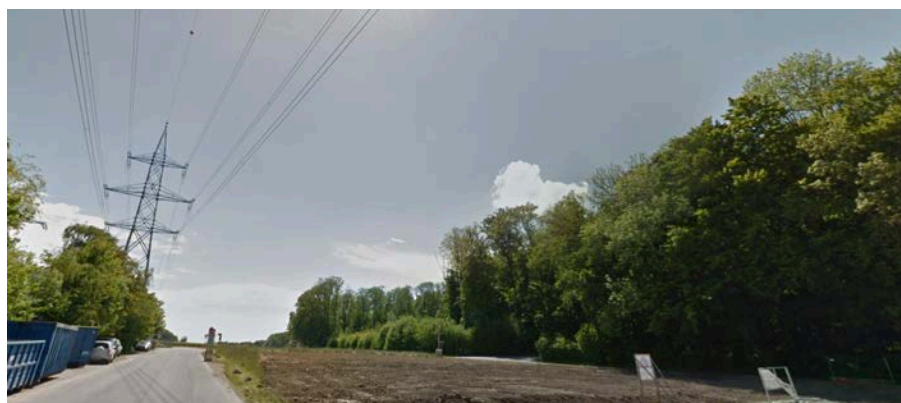
Les valeurs limites d'installation (VLInst) ne sont pas applicables au périmètre du PAC dans la mesure où la zone à bâtir était légalisée avant février 2000, date d'entrée en vigueur de l'ORNI. Toutefois, en application du principe de précaution, une vérification a été effectuée.

Pour répondre au principe de précaution, le respect des VLInst ne concerne que les endroits dans lesquels des personnes séjournent régulièrement pendant une période prolongée. Ces endroits sont dénommés des "lieux à usage sensible" (LUS) selon l'article 3, al. 3, de l'ORNI. Or, selon les définitions de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), les structures facilement démontables ou déplaçables comme des cabanes de jardins, les caravanes, les camping-cars ou les tentes ne sont pas considérés comme des LUS. Aucune mesure de protection relative aux rayonnements non ionisants n'est donc à prévoir.

6.6 Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI)

La ligne à haute tension Swissgrid TR1633 de 380 kV longe le périmètre du PAC.

Fig. 14 : Ligne à haute tension à proximité du périmètre (Source : Google Street View)



Swissgrid a mandaté ALPIQ EnerTrans SA afin de mener une coordination pour déterminer si des mesures étaient à prendre et assurer ainsi la conformité à l'OLEI. L'installation de constructions mobiles ou non à moins de 15.00 mètres à l'axe de cette ligne à haute tension, comme prévue dans le présent PAC, est tributaire d'une demande de dérogation sous conditions auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le projet de PAC respecte les conditions relatives à la demande de dérogation afin que Swissgrid puisse continuer à exploiter la ligne électrique malgré le changement d'affectation au sol. En effet, la distance minimale entre le sol et le câble le plus proche du sol doit être d'au moins 15.80 mètres. Cette condition est remplie, car le câble le plus proche se trouve à plus de 20.00 mètres du sol.

Une demande de dérogation est en cours et sera envoyée à l'ESTI. Si cette dérogation est obtenue, elle accompagnera la demande de permis de construire lors de sa mise à l'enquête publique.

6.7 Pollution des sols

Selon le guichet cartographique cantonal, aucune forme de pollution des sols n'est recensée dans le secteur du PAC.

6.8 Ordonnance sur les atteintes portées au sol (Osol)

Afin de prévenir les altérations de la structure et le mélange des couches pédologiques, toute demande de permis doit prévoir des mesures préventives pour la conservation de la terre végétale définie par les articles 6 et 7 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (Osol).

6.9 Dangers naturels (DN)

Selon le guichet cartographique cantonal, le périmètre du PAC n'est concerné par aucun danger naturel. Le périmètre dans son ensemble est labellisé en zone à bâtir sans danger reconnu.

7. Planifications supérieures

7.1 Plan directeur cantonal (PDCn)

La 4^e adaptation du plan directeur cantonal a été adoptée par le Grand conseil et le Conseil d'État en juin 2017, puis approuvée par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018.

En proposant l'aménagement d'une aire d'accueil temporaire pour les gens du voyage indigènes, le projet de PAC s'inscrit en cohérence avec la mesure B43 du PDCn « Emplacements pour les gens du voyage ».

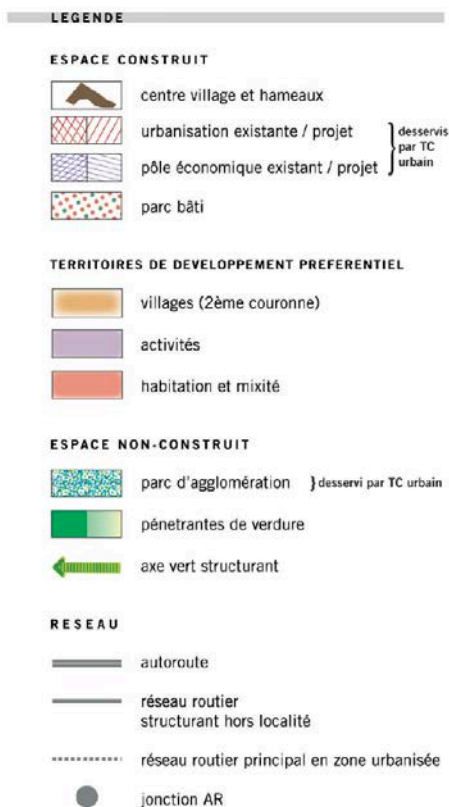
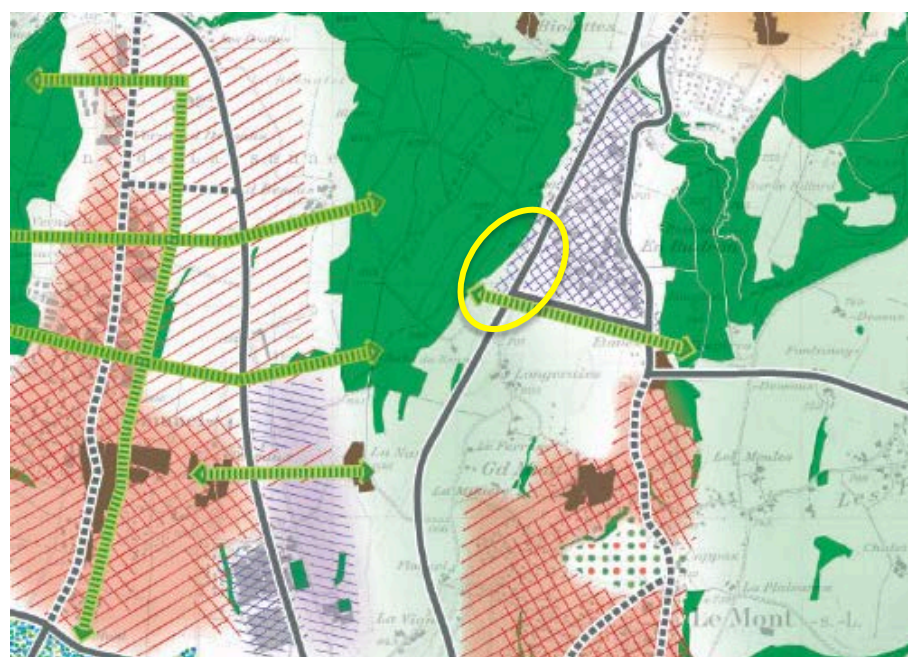
7.2 Planifications régionales

7.2.1 Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) et Schéma directeur du Nord lausannois (SDNL)

Le projet de PAC est concerné par le Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) et plus spécifiquement par le Schéma directeur du Nord lausannois (SDNL) de novembre 2006. Le site est identifié comme un pôle économique existant (zone d'activité En Budron) situé le long d'un axe routier structurant hors localité et d'un axe vert structurant.

L'aménagement d'une aire d'accueil temporaire n'entre pas en contradiction avec cette planification.

Fig. 15 : Extrait du SDNL – Concept long terme, urbanisation (Source : SDNL)



7.2.2 Système de gestion des zones d'activité (SGZA)

Conformément à l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, le Canton doit mettre en place un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle (art. 30a, alinéa 2, OAT ; RS 700.1). Ce système est en cours d'établissement et seul un projet de directive cantonale sur le système de gestion des zones d'activités est disponible au moment de l'établissement de ce document. Toutefois, pour anticiper la mise en place de cet outil, les éléments contenus dans le projet de directive sont intégrés.

Le projet de PAC engendre la reconversion d'une zone d'activité en zone d'utilité publique. La reconversion d'une zone d'activité en une autre zone d'affectation doit être compatible avec les besoins prévisibles sur 15 ans à l'échelle régionale et interrégionale. L'évaluation de ces besoins sera établie à l'aide de l'outil de gestion des zones d'activités et n'est pas encore disponible. Cependant, un manque avéré en zones d'activités est déjà identifié à l'intérieur du PALM dans les planifications supérieures. Le site du présent projet réunit toutefois des conditions particulières en faveur de cette reconversion.

Le périmètre du PAC est en grande partie inconstructible en raison d'une limite de construction (cf. chapitre suivant). De plus, les contraintes de protection contre le rayonnement non ionisant ainsi que la limite de 10 mètres à la lisière forestière réduisent très fortement les possibilités d'implanter une construction pour des activités (notamment des emplois).

L'utilisation de ce site pour l'accueil et le stockage de matériel en plein air (sans emplois) n'est également pas propice sur ce site. En effet, une telle utilisation entrerait en contradiction avec les objectifs stratégiques poursuivis par le Canton, plus spécifiquement à l'encontre de "l'optimisation de l'utilisation des zones d'activités à toutes les échelles afin de garantir un usage rationnel et mesuré du sol".

Finalement, la reconversion du site en zone d'utilité publique à destination des gens du voyage indigènes convient parfaitement, car il n'est pas identifié comme un territoire de développement préférentiel d'activités par le SDNL, il est directement connecté au réseau routier structurant et il n'est pas situé à proximité d'une zone résidentielle¹.

¹ Lignes directrices pour les aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne, utilisé comme référence dans le Canton de Vaud.

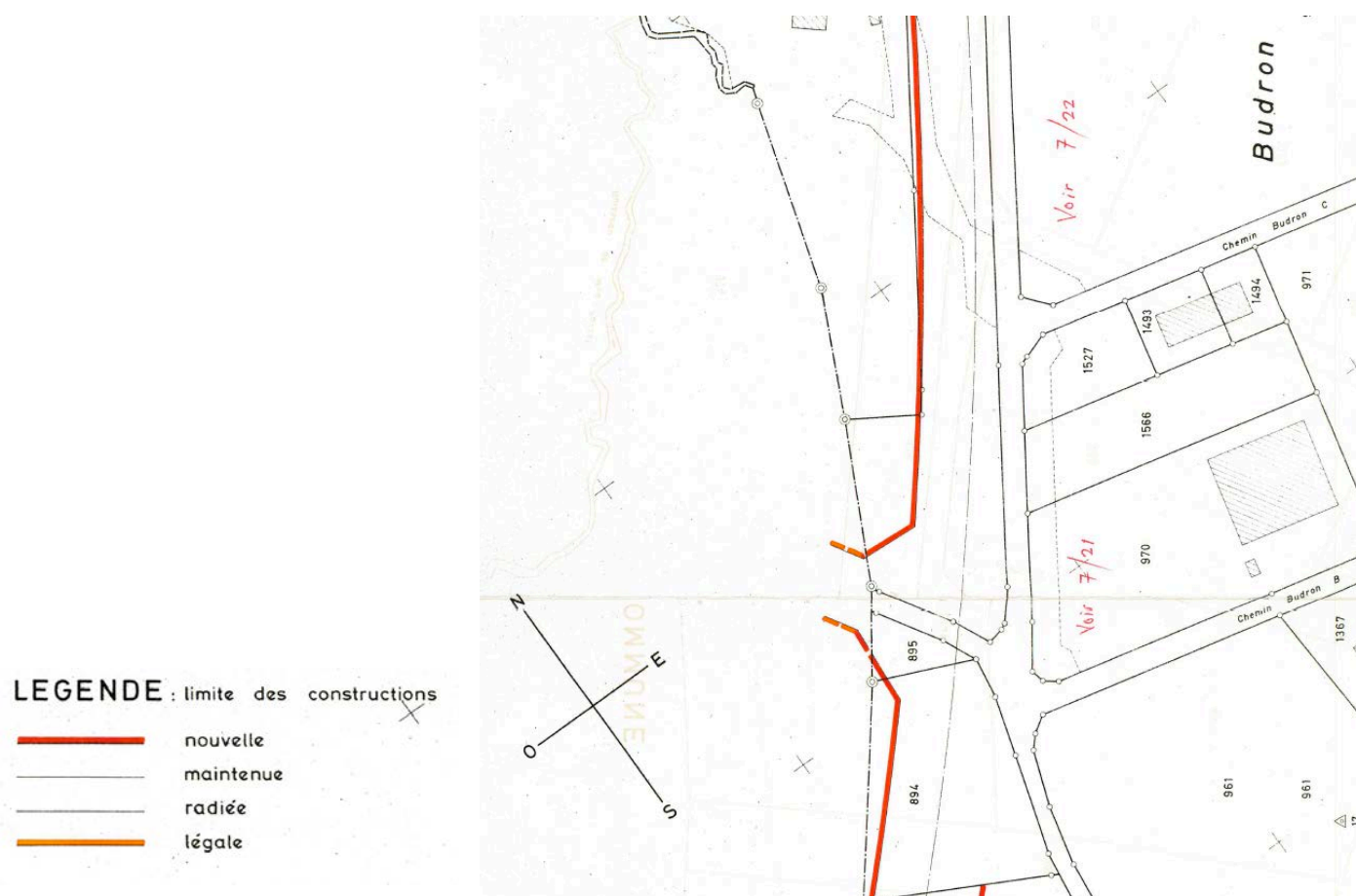
7.3 Planifications communales

La parcelle 975 est traversée par une limite des constructions approuvée le 8 juillet 1981 pour permettre, à l'horizon 2040, la réalisation du tracé de la route de contournement du Mont-sur-Lausanne. Le projet de PAC est conforme à la restriction imposée par la limite des constructions, car l'aire d'implantation des constructions est localisée en dehors de ces limites et que les aménagements prévus à l'intérieur de ces limites (point d'eau, éclairage, collecte de déchets, clôture, etc.) sont facilement démontables.

En outre, il intègre une disposition qui stipule qu'au moment de la délivrance du permis de construire du projet de route de contournement du Mont-sur-Lausanne portant sur le tronçon adjacent au périmètre du PAC, l'entier du présent PAC doit être abrogé.

Les modalités temporelles, d'entretien et de remise en état du terrain permettant la réalisation du projet routier seront fixées par convention entre la DGMR et le SIPaL en temps voulu.

Fig. 16 : Extrait du plan de limite des constructions du 8 juillet 1981 (Source : DGMR)



8. Aspects fonciers

8.1 Parcellaire

Le périmètre du PPA ne comprend qu'une seule parcelle, appartenant à l'État de Vaud. Il n'y a donc pas d'aspects fonciers relatifs au parcellaire à traiter.

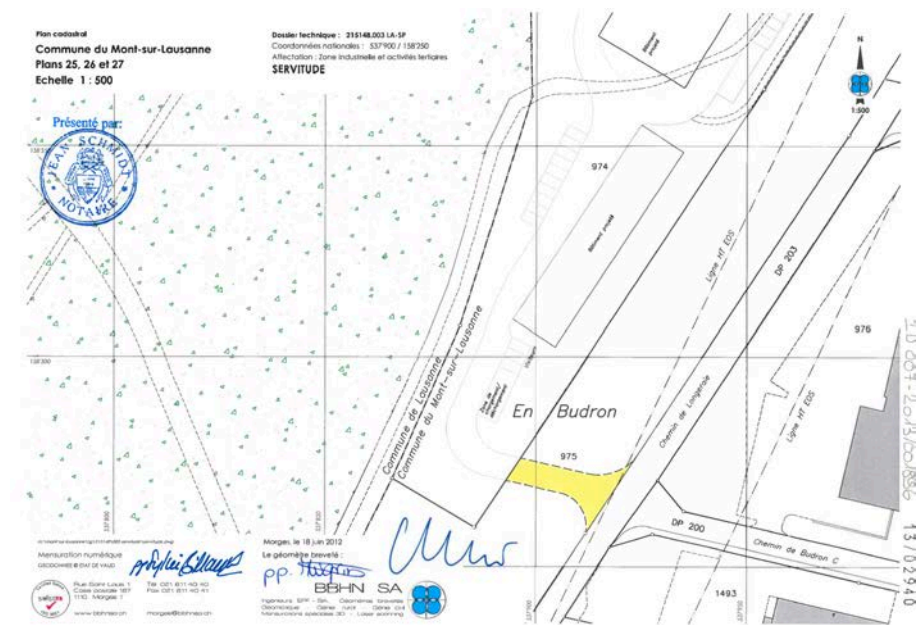
8.2 Servitudes

Le principe d'accès au périmètre du PAC emprunte un chemin d'accès pour la parcelle 974. Or, ce chemin est grevé d'une servitude de passage d'une durée indéterminée au bénéfice des propriétaires de ladite parcelle (ID 007-2013/001896). Ceux-ci ont notamment à charge les frais d'entretien ainsi que tous les frais inhérents à cette servitude.

Après coordination avec l'Unité des opérations foncières (UOF) du SIPaL, la modification de la servitude ne découle que des quotes-parts financières de la construction et de l'entretien, le droit d'usage étant acquis au fonds servant - l'Etat de Vaud. Une convention sera établie entre l'État de Vaud, les propriétaires du fonds servant (parcelle 975) et du fonds dominant (parcelle 974) avant l'approbation du présent PAC. Celle-ci précisera notamment les modalités d'usage, d'entretien et les éventuels défraiements.

La convention devra être signée par les parties au plus tard avant l'approbation du PAC par la cheffe du Département afin de garantir l'accès tout-mode au périmètre du PAC.

Fig. 17 : Plan de la servitude ID 007-2013/001896 (Source : Registre foncier)



9. Consultation

Le dossier est porté par le canton de Vaud via le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) ainsi que le Service du développement territorial (SDT).

En outre, M. Étienne Roy, Préfet Jura-Nord Vaudois suit ce dossier en tant que médiateur des gens du voyage.

9.1 Commune du Mont-sur-Lausanne

Le dossier a fait l'objet d'une coordination générale avec la Commune du Mont-sur-Lausanne avant sa soumission aux services cantonaux pour examen préalable.

Avant sa soumission à l'enquête publique, le dossier est soumis à la Municipalité pour consultation au sens de l'article 12 LATC. Une détermination est rendue au SDT à l'issue de la consultation.

9.2 Commune de Lausanne

En tant que commune riveraine au périmètre du PAC, Lausanne a été informée de la présente démarche.

Le PAC constituant le document formel de constatation de nature forestière sur une portion du territoire lausannois, le dossier est également soumis à la Municipalité pour consultation au sens de l'article 12 LATC. Une détermination est rendue au SDT à l'issue de la consultation.

En outre, après coordination entre la DGE-Forêt et les gardes forestiers de Lausanne, les remarques suivantes sont à prendre en compte :

- > À l'usage de la place de halte pour les gens de voyage, la protection du site de la forêt riveraine doit être assurée.
- > Afin d'éviter tout risque de parcage sauvage en cas d'affluence / sur-occupation de la place, il conviendra de poser des obstacles (grosses pierres, ou autres troncs...) de part et d'autre du chemin chaintre servant d'accès à la forêt.
- > Dans les Bois de Vernand-Dessus, propriété de la Ville de Lausanne, le refuge de la Salle aux Fayards à proximité est à disposition du public. Les gens du voyage ne doivent pas l'occuper sans autorisation préalable de la Ville.
- > En cas d'atteintes à l'aire forestière, le requérant devra remettre en état l'aire forestière à ses frais.

- > Le propriétaire de la forêt voisine ne pourra être rendu responsable de dommages qui interviendraient suite à la chute d'arbres ou de branches ou à des travaux forestiers, notamment lors de l'abattage et du débardage.

9.3 Examen préalable

Le dossier, validé par le SIPaL et le SDT, a été soumis aux services cantonaux pour examen préalable le 27 août 2018.

Le 18 octobre 2018, le SDT préavise favorablement le dossier et invite le SIPaL à poursuivre la procédure selon les articles 7 et suivants LATC.

9.4 Enquête publique

Le dossier est déposé à l'enquête publique pendant 30 jours à savoir du 8 décembre 2018 au 5 janvier 2019. Pendant l'enquête, le dossier est disponible pour consultation au SDT (place de la Riponne 10 à Lausanne) et à l'Administration Communale du Mont-sur-Lausanne et de Lausanne. Un avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public, par insertion dans la Feuille des Avis Officiels (FAO) du Canton de Vaud et dans le journal 24Heures. Une séance d'information publique est également organisée avant la mise à l'enquête publique.

Une séance d'information publique a eu lieu avant l'enquête publique, le 27 novembre 2018. La population ainsi que la presse ont été conviées.

Lors de la présentation publique du 27 novembre 2018, plusieurs questions ont été formulées portant sur trois thématiques principales. Les compléments ci-dessous permettent d'en faire la synthèse.

Mode de vie des gens du voyage

Les gens du voyage indigènes sont des citoyens suisses. Ils disposent des mêmes droits et obligations que tout citoyen suisse sédentarisé. Leur mode de vie se caractérise uniquement dans le fait qu'ils vivent de manière nomade entre mars et octobre.

En matière de scolarisation, les enfants sont inscrits dans l'école où ils séjournent durant les mois d'hiver. Lorsqu'ils voyagent, ils suivent l'école par correspondance. Pour plus d'informations, M. Roy, préfet et médiateur pour les gens du voyage, constitue l'interlocuteur cantonal.

Gestion du site

Concernant la gestion du site, un règlement de police sera mis en place parallèlement au projet d'aménagement. Celui-ci permettra notamment de définir :

- > l'ouverture et la fermeture du site selon les mois de l'année ;
- > les conditions d'accès (communauté indigène) et leurs modalités (prix du séjour) ;
- > le règlement des frais d'entretien, de chauffage, d'électricité, d'eau, etc. ;
- > une éventuelle utilisation élargie pour des campeurs ne séjournant pas sur place (par ex. vidange de camping-car).

Stratégie de mobilité et de stationnement en lien avec le site

Une réflexion générale sur la mobilité, le stationnement et la sécurité des espaces publics (franchissements, éclairages, etc.) est actuellement menée par la Commune du Mont-sur-Lausanne sur le secteur En Budron. Celle-ci a pour but de répondre aux préoccupations de la population en la matière et de résoudre des problèmes reconnus par la Municipalité. Toutefois, cette démarche n'est pas liée au PAC et ne nécessite pas de coordination particulière.

9.5 Suite de la procédure

Les remarques et éventuelles oppositions seront traitées par le SDT et le SIPaL. Elles feront l'objet de propositions de réponses. Sur demande des opposants ou des auteurs de remarques, des séances de conciliation pourront être organisées.

Le dossier est ensuite soumis au Département du Territoire et de l'Environnement (DTE) pour approbation. Celui-ci statue sur le projet et sur les oppositions par une décision motivée.

Tous délais de recours et référendaires échus, le PAC entre en vigueur. Les articles 31 ss LJPA sont applicables.

10. Conclusion

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'article 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) demande de démontrer, d'une part la conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire et notamment à la législation en matière de protection de l'environnement et, d'autre part, la prise en compte des observations émanant de la population.

Concernant le premier point, le projet est conforme à la législation en vigueur ainsi qu'aux planifications cantonales et régionales.

Concernant les consultations et le suivi de la procédure, le chapitre 9 présente l'ensemble des démarches entreprises.

11. Annexes

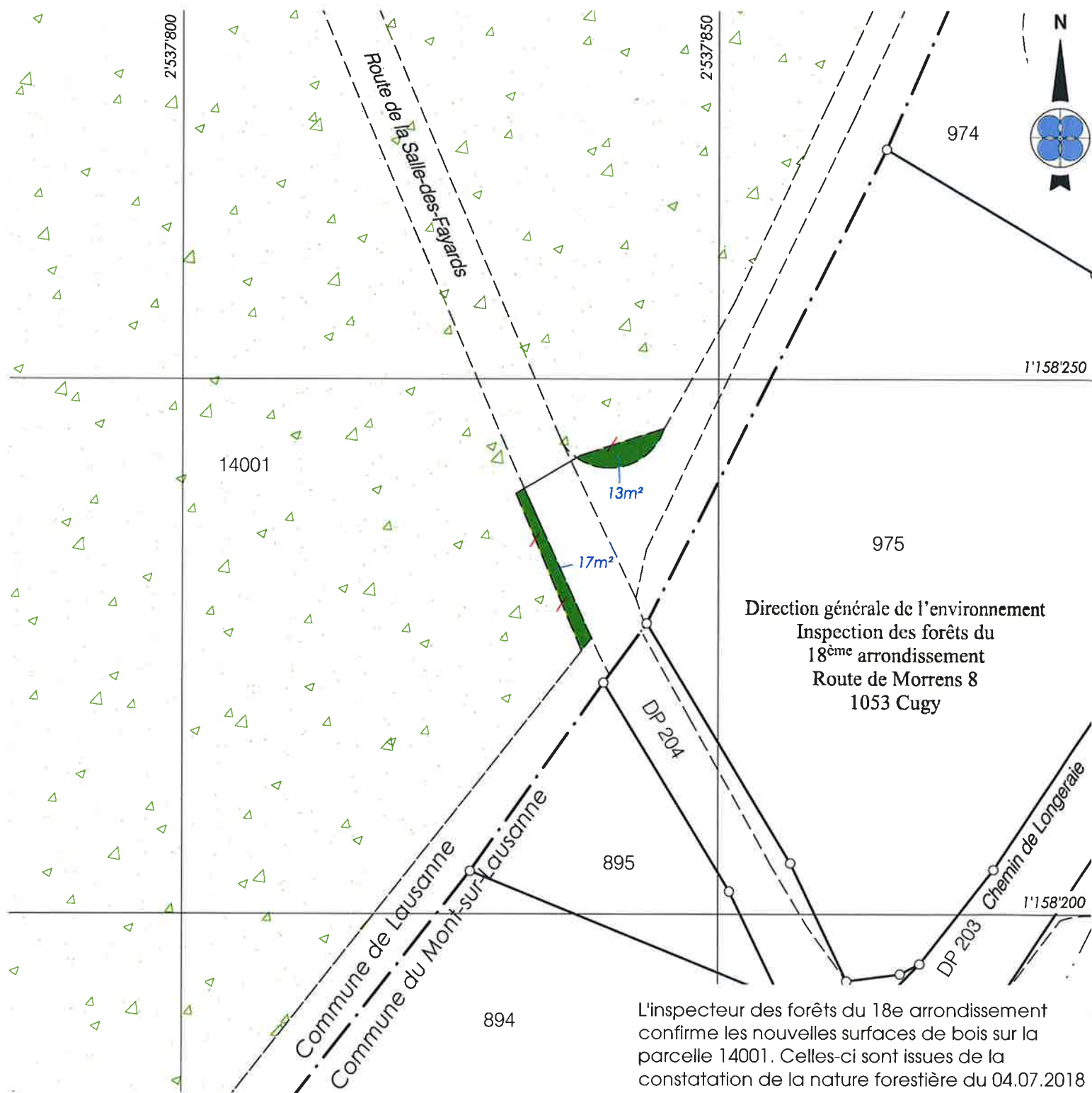
ANNEXE 1

Levé des lisières forestières
juillet 2018

Annexe 1

Levé des lisières forestières
juillet 2018

Détermination de la lisière forestière



m:\mont-sur-lausanne\115625\003-pac\lisière forestière.dwg Morges, le 13 juillet 2018

Mensuration numérique
GEODONNEE © ETAT DE VAUD

Le géomètre breveté :

[Signature]

Lausanne, le 16 juillet 2018

L'inspecteur : *[Signature]*